

N°2020/287

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**  
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme UDPS 75 pour la réalisation d'une formation intitulée «Formation continue PSE1» pour les agents du service des sports, qui se déroulera le 5 novembre 2020.**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**CONSIDÉRANT** la convention avec l'organisme UDPS 75 pour la réalisation d'une formation intitulée «Formation continue PSE1» pour les agents du service des sports, qui se déroulera le 5 novembre 2020,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme UDPS 75 pour la réalisation d'une formation intitulée «Formation continue PSE1» pour les agents du service des sports, qui se déroulera le 5 novembre 2020.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de huit cent dix euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2020/287

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à UDPS 75

Fait à Sevrans, le 3 NOV. 2020

VILLE DE SEVRANS  
LE MAIRE,  
  
SEINE SAINT DENIS  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : - 3 NOV. 2020  
Affiché le : - 3 NOV. 2020